



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11/66-C3-2022-038**

modifiant l'arrêté n°2017-042 du 21 décembre 2017 autorisant la société AUDEVAL à exploiter une installation de tri, transit de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres Ier et IV du livre V et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2713, 2714 et 2716 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-042 du 21 décembre 2017 autorisant la Société AUDEVAL à exploiter une installation de tri, transit de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, ZI Lannolier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-16 du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-042 autorisant la société AUDEVAL à exploiter une installation de tri, transit de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, afin de fixer de nouveaux horaires de fonctionnement de l'installation ;

**Vu** le courrier en date du 17 janvier 2022 par lequel le Directeur Général Délégué d'AUDEVAL porte à la connaissance du préfet un projet de modification des conditions d'exploitation de son établissement ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection en charge des Installations Classées en date du 3 octobre 2022 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la Société AUDEVAL le 5 octobre 2022 et l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 14 octobre 2022 ;

**Considérant** que les modifications des installations portées à connaissance par la société AUDEVAL ne sont pas de nature à entraîner de nouveau dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, au sens du 3<sup>e</sup> de l'article R.181-46.I, ni ne constituent une extension au sens du 1<sup>o</sup> du même article ;

**Considérant** donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

**Considérant** toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques visé à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1: LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le tableau à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2017-042 en date du 21 décembre 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

RUBRIQUE	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux deménagers et assimilés : papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Centre de transfert de déchets • DAE (cartons et plastiques) : 160 m <sup>3</sup> ; • Centre de tri de déchets non dangereux : • Collecte sélective : 2 400 m <sup>3</sup> ; • JRM papiers cartons en vrac : 150 m <sup>3</sup> ; • Déchets en balle : 1 200 m <sup>3</sup> ;  TOTAL : 3 750 m <sup>3</sup>	E

2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Centre de transfert de déchets ménagers et assimilés : <ul style="list-style-type: none"><li>• ordures ménagères résiduelles : 420 m<sup>3</sup></li><li>• encombrants &amp; DIB : 370 m<sup>3</sup></li><li>• refus de tri : 3 x 30 m<sup>3</sup></li></ul> Déchetteries : 2 alvéoles de déchets verts de 200 m <sup>3</sup> et 130 m <sup>3</sup>  TOTAL : 1 210 m <sup>3</sup>	E
2710-2.a	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	Déchetterie + Déchetterie accessible aux professionnels recevant : <ul style="list-style-type: none"><li>• plus de 600 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux et</li><li>• moins de 7 tonnes de déchets dangereux.</li></ul>	E
2710-1.b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes		DC
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 200 m <sup>3</sup>	Déchetterie + déchetterie professionnels recevant moins de 1 000 m <sup>3</sup> de DEEE.	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	Casier de stockage de verre : 300 m <sup>3</sup> .	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou D (Déclaration).

## ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L' article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2017-042 en date du 21 décembre 2017 est complété comme suit :

### Déchetterie destinée à des usagers professionnels.

Les balles d'aluminium et ELA (emballage liquide alimentaire) sont stockées sur la plateforme de la déchetterie destinée aux usagers professionnels.

## ARTICLE 3 : APPLICATION DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations exploitées au titre des rubriques 2710, 2714 et 2716 relèvent du régime de l'enregistrement.

Les arrêtés ministériels du 6 juin 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2713, 2714 et 2716 et du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 s'appliquent à ces installations pour les dispositions concernant les installations existantes, et sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2017-042 en date du 21 décembre 2017.

#### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1<sup>o</sup> par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Carcassonne et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Carcassonne pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de 4 mois.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement au maire de la commune de Carcassonne et à l'exploitant – AUDEVAL - 1075 Boulevard Francois Xavier Fageur – 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 22 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude

Lucie ROESCH